

<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>91 - Interventions économiques transversales</b>	<b>40.01</b>
<b>DISPOSITIF CROISSANCE</b>	

## **PROGRAMMES**

**91.11 - Développement des PME**

**91.13 - Internationalisation**

## **TYOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014/2020 :

- Bourgogne et Franche-Comté : axe 1, objectif spécifique 1.4

Programmes de Développement Régional FEADER 2014/2020:

- Bourgogne

- Franche-Comté : mesure 4.2A

## **EXPOSE DES MOTIFS**

En application de la loi NOTRe, l'intervention de l'EPCI en co-financement de l'aide régionale est conditionnée à un conventionnement d'autorisation préalable avec la Région. Les modalités d'intervention de l'EPCI sont précisées dans le cadre de cette convention.

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Le dispositif croissance a pour objectifs d'accompagner :

- les entreprises dans les phases majeures de leur vie (création, croissance, transmission) ;
- les projets de façon globale (stratégie, investissement, consolidation de la trésorerie, compétences, export... ) ;
- l'aide devra être incitative au regard de la situation financière de l'entreprise ;
- l'effet de levier maximum sur les financements privés sera recherché.

## **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **1. Aide à la création, croissance, transmission**

#### **OBJECTIFS**

- Consolider la trésorerie des entreprises aux côtés des actionnaires et faire effet levier sur les financements privés (actionnaires et banques).
- Pour les cas de transmission, la Région interviendra dans la consolidation de la trésorerie de la société d'exploitation, le rachat étant financé par le privé (banques et actionnaires).

#### **NATURE**

- Avance remboursable à taux zéro, sans garantie ;

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- En fonction des besoins, minimum 20 000 €, maximum 200 000 €. L'intervention est fixée à un euro de nouvel apport de la collectivité pour au moins un euro de nouvel apport en fonds propres et au moins un euro de prêt bancaire moyen long terme ;
- Pour les créations, 12 mois pour solliciter l'aide à partir de l'immatriculation ou du démarrage du courant d'affaires ;
- Pour les transmissions : en cas de croissance externe, le montant de l'avance remboursable sera égal à 20 % du montant de la reprise. L'aide est plafonnée au montant des fonds propres.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### **FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Durée : 5 ans dont un an de différé (2 ans de différé pour les start-up innovantes) ;
- Versement : en une seule fois.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

### **2. Aide au conseil : Conseil ciblé**

#### **OBJECTIFS**

- Appuyer l'entreprise dans ses démarches de développement en encourageant le recours à des conseils externes. Ne sont pas éligibles : les renouvellements de certification, les dépenses sur le champ de la formation, l'installation et la mise en œuvre de logiciels, les prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise (actes notariés, expertise comptable, réglementation ICPE...) ;
- Durée : intervention inférieure ou égale à 5 jours.

#### **NATURE**

- Subvention;

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : plafonné à 10 000 € HT sur 3 ans / coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT ;
- Taux : 70 % du montant HT sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### **FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Versement : en une seule fois sur présentation de la facture acquittée et du rapport d'étude ;

- Validité de l'accord : 1 an à compter de la notification de subvention.

### 3. **Aide au conseil : Conseil stratégique**

#### OBJECTIFS

- Appuyer l'entreprise dans ses démarches de développement. Le conseil ne doit pas concerner des installations et mise en œuvre de logiciel, des prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise (actes notariés, expertise comptable, réglementation ICPE...);
- Durée : intervention supérieure à 5 jours.

#### NATURE

- Subvention.

#### MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : plafonné à 30 000 € HT sur 3 ans / coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT ;
- Taux : 50 % du montant HT sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

#### FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Versement sur présentation de la facture acquittée et du rapport d'étude ;
- Possibilité de versement par acompte ;
- Validité de l'accord : 2 ans à compter de la notification de subvention.

### 4. **Aide à l'investissement matériel**

#### OBJECTIFS

- Accompagner des projets d'investissements liés à l'outil de production en consolidant la trésorerie en vue de financer les investissements immatériels.
- Rechercher un effet levier maximum de l'aide sur les financements bancaires (crédit-bail ou financement bancaire moyen long terme). L'effet incitatif de l'aide sera apprécié au regard d'un ratio d'incitativité.

#### NATURE

- Aide sous forme d'avance remboursable ;
- Durée : 5 ans dont 6 mois de différé.

#### MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux : 20 % de l'assiette éligible retenue avec un plafond d'aide à 250 000 € (taux porté à 30 % en zone AFR) ;
- Plancher de dépenses éligibles minimum 80 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

Avance remboursable versée en totalité à la demande du bénéficiaire.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

- Dépenses éligibles : matériels neufs y compris installations liées et équipements spécifiques. Ne sont pas éligibles : matériels roulants, manutention, bureautique...

Particularités liées aux projets éligibles aux fonds européens :

- FEDER : en co-financement de l'aide européenne, l'aide régionale pourra prendre la forme d'une avance remboursable ;
- FEADER : en co-financement de l'aide européenne pour les industries agro-alimentaires, l'aide régionale prendra la forme d'une subvention selon les modalités définies dans l'appel à projets en cours du Programme de Développement Rural.

**5. Aide à l'immobilier d'entreprise**

**OBJECTIFS**

- En complément du financement des EPCI, accompagner la construction, l'acquisition, l'extension de bâtiments, afin de préserver les capacités de financement de l'entreprise.

**NATURE**

- Subvention.

**MONTANT**

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'EPCI.

L'intervention régionale est au minimum de 10 000 € et plafonnée à 100 000 € et au respect des règles de cumul des aides publiques.

Pour les projets qui s'inscrivent dans une logique de performance énergétique (sur la base d'un audit énergétique dont le contenu sera validé par l'ADEME), ce montant pourra être déplafonné à 200 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

**FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE**

Subvention versée sur production de justificatifs attestant de la réalisation du projet.

- La société qui porte l'immobilier (type SCI) et la société d'exploitation devront être détenues au moins à 80 % par les mêmes actionnaires ;
- Terrain inéligible ;
- Crédit-bail ou aide directe à l'entreprise. En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location est admise. Pour les SEM seule la location simple est admise.

**6. Performance environnementale**

**OBJECTIF**

- Favoriser les investissements liés à l'outil de production et/ou la rénovation de bâtiments qui s'inscrivent dans une logique de développement durable.

**NATURE**

- Subvention.

## **MONTANT**

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Pour la rénovation de bâtiment, la participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'EPCI concernée qui aura autorisé la Région à intervenir via une convention.

L'intervention régionale est au minimum de 10 000 € et plafonnée à 200 000 € et au respect des règles de cumul des aides publiques.

- Pour les investissements matériels liés à la performance énergétique, le taux d'aide est de 20 % sous forme de subvention.
- Pour le cas spécifique de l'acquisition de camions dotés d'une motorisation plus respectueuse de l'environnement, la subvention sera de 20 % du surcoût dans la limite d'un plafond de 250 000 € sur une période de 3 ans.

Inscription dans la limite du budget alloué.

## **FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Crédit-bail ou aide directe. Concernant la rénovation de bâtiments, en cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location simple est admise ;
- La société qui porte l'immobilier et la société d'exploitation devront être détenues au moins à 80 % par les mêmes actionnaires.

- Pour les investissements qui s'inscrivent dans une logique de performance énergétique des bâtiments, 2 conditions devront être remplies :

- \* le projet doit être pensé dans un programme global comprenant plusieurs types de travaux ;
- \* l'entreprise doit produire un audit énergétique réalisé par un bureau d'étude et respectant le cahier des charges de l'ADEME (cf. site ADEME téléchargeable sur [www.diagademe.fr](http://www.diagademe.fr)). Le financement peut être pris en charge par l'ADEME (50 à 70 % en subvention).

- Pour les investissements matériels liés à la performance énergétique et écologique un avis ou une étude devra être produit, selon les cas :

- \* pour les projets en lien avec l'économie circulaire, un avis de l'ADEME sera demandé ;
- \* pour les projets en lien avec la transition énergétique (maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables), une visite énergie, un audit ou une étude devra être réalisé soit par un bureau d'étude, soit par une personne dûment qualifiée appartenant à une structure partenaire de l'ADEME.

Dans tous les cas, une approche globale des flux matières, énergétique, déchets est recherchée et pourra être accompagnée par l'ADEME.

## **MODALITE DE VERSEMENT**

Subvention versée sur production de justificatifs attestant de la réalisation du projet.

## **7. Aide au recrutement de cadres et au recrutement d'assistant(e) export**

### **OBJECTIFS**

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises ;
- Faire l'avance en trésorerie du coût salarial dans l'attente du retour sur investissement ;
- Le dispositif est destiné à financer les créations de postes en contrat à durée indéterminée.

## NATURE

- Avance remboursable à taux zéro.

## MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : salaire chargé de la première année, plafonné à 50 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

## FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Versement : en totalité dès la notification de l'aide, sous réserve de l'embauche effective attestée par la production du contrat de travail ;
- Remboursement : 3 ans dont 1 an de différé (pour les cadres R et D, 4 ans dont 2 ans de différé).

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

- Statut cadre défini par la convention collective en vigueur dans la branche,
- Salaire brut annuel chargé supérieur à 35 000 € (hors assistant(e) export),
- Aucun lien familial avec les dirigeants et/ou actionnaires.

## BENEFICIAIRES :

- Pour toutes les entreprises les catégories de cadres éligibles sont : les cadres à l'international, cadres dédiés à une fonction R et D, cadres développement durable-RSE, qualité. La demande est éligible à partir du moment où l'entreprise emploie moins de 3 cadres par type de fonction ;
- Pour les PME de moins de 50 personnes, les cadres d'encadrement, cadres commerciaux, cadres administratifs et financiers, assistant(e) export sont également éligibles ;
- Les cadres en temps partagé entre plusieurs entreprises sont éligibles.

## 8. Aide au recrutement de Volontariat International en Entreprise (VIE)

### OBJECTIFS

- Accompagner la mise en place d'un VIE sur une zone géographique à prospecter ou à développer dans le cadre d'une stratégie clairement identifiée ;
- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises par la réalisation d'une avance en trésorerie du coût de ces démarches dans l'attente du retour sur investissement.

### NATURE

- Subvention.

### MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant et taux d'aide : 50 %, sur indemnités versées au volontaire sur la durée du contrat.

Inscription dans la limite du budget alloué.

### FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- 50 % d'acompte à la signature, le solde est versé à l'issue de la mission.
- 2 aides VIE au maximum pourront être sollicitées par entreprise ;
- Exclusion VIE actionnaire de l'entreprise ou appartenant à la famille du dirigeant.



## **9. Aide à l'export : Innov'export**

### **OBJECTIFS**

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises et de prospection pour les entreprises innovantes primo-exportatrices, par la réalisation d'une avance en trésorerie du coût de ces démarches dans l'attente du retour sur investissement ;
- Les opérations aidées sont la participation à des salons à l'étranger (y compris frais de déplacements), les missions de suivi, les frais d'homologation de produits et de mise aux normes.

### **NATURE**

- **Subvention. Cette aide ne pourra être accordée qu'une seule fois dans la vie de l'entreprise.**

### **MONTANT**

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux d'aide : 50 %.

### **FINANCEMENT**

- 50 % au démarrage de l'opération, 50 % à l'issue de l'opération.

### **BENEFICIAIRES :**

- entreprises innovantes primo-exportatrices selon les critères suivants : bénéficiaires du statut de « jeune entreprise innovante » ou d'une aide Bpifrance-innovation dans les 5 dernières années ou d'un crédit impôt recherche ou ayant enregistré un brevet au cours des 3 dernières années ou labellisées FCPI (Fonds Commun de Placement de l'Innovation).

### **BENEFICIAIRES – Cadre général pour toutes les aides décrites ci-dessus :**

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

A titre exceptionnel, les grandes entreprises pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissements significatifs) ou s'inscrivant dans une logique de transition énergétique et écologique et répondant aux exigences de la réglementation européenne.

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant des secteurs industriels, artisanat de production, commerce de gros inter-entreprises, services innovants (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie), logistique, structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement, BTP en complément des règlements d'intervention ciblés sur le champ des TPE.

Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) relevant de ces secteurs d'activités sont également éligibles.

Les entreprises dont le projet est localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

Les entreprises se trouvant dans une situation répondant à la définition communautaire « d'entreprises en difficultés » seront traitées dans le règlement d'intervention spécifique.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE GÉNÉRAUX :**

Les opérations qui vont concourir à améliorer la compétitivité, la création, la reprise d'entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable.

## **PROCEDURE**

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Tableau de bord gestion des aides individuelles.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Les transmissions (I) dans un cadre familial feront l'objet d'un accompagnement via d'autres dispositifs.

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L.1511-3 CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement préalable avec l'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable. Le Conseil régional se réserve la possibilité d'annuler le versement de l'aide (partiel ou total) en cas de mise en œuvre d'une procédure collective.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.143 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017